

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISSION D'APPUI EN INGENIERIE DU CEREMA AUPRES DES COLLECTIVITES LAUREATES DE L'APPEL À CANDIDATURE ÉCOQUARTIER 2030

**Entre l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le
Cerema**

Entre

L'État, Ministère de la Transition Écologique, représenté par le préfet,

Ci-après désignée « **l'Etat** »,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole n° URBA en date du 18 avril 2024,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par la Directrice de la Direction territoriale Méditerranée,

Ci-après dénommé « **le Cerema** »,

Désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties.

Vu la convention n°2103585553 d'appui en ingénierie aux collectivités engagées dans une démarche EcoQuartier, entre l'État et le Cerema, en date du 21 janvier 2022.

Vu la Charte Écoquartier Cosignée par la Ville et la Métropole en date du 06 Juillet 2022 pour l'inscription du secteur de projet OASIS à la labellisation étape 1.

Vu la Délibération N° 2022-46 du Bureau de la Métropole en date du.....qui sollicite l'appui en ingénierie assuré par le Cerema, en date du.....

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte de l'intervention

La démarche ÉcoQuartier, portée par le Ministère de la Transition écologique, favorise de nouvelles façons de concevoir, construire et gérer la ville durablement. Elle a été lancée en 2009, en application des lois dites « Grenelle », et compte plus de 500 labellisations à ce jour, selon les différentes étapes du label attestant de l'engagement des porteurs de projets jusqu'à la réalisation et mise en usage d'un quartier durable.

Elle s'inscrit dans le cadre de la démarche collective « Habiter la France de Demain »¹ initiée lors d'un événement national en février 2020, qui comporte trois axes : Conception, refonder les principes pour un aménagement durable, sobre, résilient, inclusif et créateur de valeur, Démonstration, valoriser des démonstrateurs à toutes les échelles et pour toutes les étapes du projet, Accélération, capitaliser, identifier les enjeux d'avenir et faire émerger de nouveaux projets.

Ces réflexions nationales trouvent leur écho au niveau international (UN Habitant) et européen (Urban agenda, nouvelle charte de Leipzig) et dans le contexte de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et l'approche du 11e Forum urbain mondial. A ce titre, la démarche EcoQuartier fait partie du Vademecum des transitions.

La démarche « ÉcoQuartier 2030 » a été lancée par la ministre et le président de la commission nationale en 2021, afin de donner un nouvel élan à la démarche, notamment en renforçant l'accompagnement des collectivités porteuses de projet, permettant par la même d'accentuer le bénéfice de l'engagement dans cette démarche de durabilité. En réponse à l'appel passé auprès des partenaires de la démarche lors des séminaires « ÉcoQuartier 2030 », le Cerema a formulé une offre d'accompagnement en ingénierie pour les collectivités candidates, engagées dans le processus.

Le Cerema, établissement public engagé pour l'aménagement durable des territoires, agit au cœur de la démarche ÉcoQuartier, en contribuant notamment aux expertises du label, aux commissions régionales et nationales et aux formations de la démarche. Dans le cadre « d'ÉcoQuartier 2030 », l'établissement souhaite s'impliquer au plus près des collectivités porteuses de projet, réalisant ainsi sa mission d'appui aux territoires innovants et en besoin d'accompagnement méthodologiques face aux défis de l'aménagement durable. Il participera au côté de la DGALN à la diffusion des cas démonstrateurs pour la généralisation de la démarche.

Cet appui assuré par le Cerema auprès des porteurs de projet est complémentaire des dispositifs d'accompagnement existant, portés par les services de l'Etat et ses agences.

La commune de Miramas

La commune de Miramas fait partie de la Métropole Aix-Marseille Provence et se situe à l'ouest du territoire en jouant un rôle de porte d'entrée. La commune de Miramas se situe géographiquement à la rencontre de 2 entités paysagères : le paysage méditerranéen collinaire et sec des Alpilles à l'est, et le paysage horizontal de la Crau humide irrigué et fertilisé par son réseau de canaux à l'ouest.

Miramas compte 26 668 habitants au recensement de 2018, soit une densité de 1036 habitants/km² et s'étend sur une superficie de 25,74 km². Elle est composée de deux noyaux

¹ http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/flash-no11-2021-a11262.html?id_rub=6515

urbains : Miramas le vieux, noyau historique développé sur les hauteurs de la commune et Miramas « ville neuve » cheminote fondée à la fin du XIX^{ème} siècle sur un grand carrefour ferroviaire, qui possède en son cœur une gare d'envergure métropolitaine, 6^{ème} gare de la Métropole en termes de fréquentation, pôle de rabattement territorial important et porte d'entrée ouest de la métropole. L'équipement actuellement en projet de transformation en Pôle d'Échanges Multimodal dans le cadre du Plan Guide « Cœur de Ville » engagé depuis 2016, qui permettra d'anticiper une augmentation du trafic voyageurs (plus d'1 million de voyageurs estimé à horizon 2030- sources SNCF) et créer les conditions du report modal en lien avec la liaison du barreau de Sulauze et l'entrée Sud de la ville permettant l'accès au futur PEM, avec comme ambition la création d'un parking relais en silo d'une capacité d'environ 400 à 600 places.

La ville « nouvelle » de Miramas s'est développée autour de sa gare produisant un noyau urbain scindé par les axes ferroviaires, fracture physique sur le territoire à enjeux forts de mobilités. La mise en accessibilité de la Gare aux PMR par la création d'une passerelle desservant les quais de la gare mais également le centre-ville en partie Nord à l'horizon 2025, permettra de connecter entre eux les quartiers au sud et au nord des voies ferrées et de consolider l'attractivité de la gare de Miramas, tout en améliorant la mobilité de ses habitants sur le territoire métropolitain

Le projet d'écoquartier Oasis

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille Provence ont engagé un projet urbain sur le quartier de la gare prévoyant, outre la requalification de la gare de Miramas, la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur OASIS et la revitalisation du centre de la ville de Miramas autour de la place Jourdan.

Le secteur OASIS se caractérise par des terrains en friche situés au sud des voies SNCF et de l'Avenue Falabrègues et au nord du chemin de l'Autodrome. La création d'un nouveau quartier sur ce secteur a pour ambition de poursuivre les principaux objectifs suivants :

- Urbaniser une friche située à proximité immédiate du centre-ville et ainsi contribuer à lutter contre l'étalement urbain ;
- Réaliser un nouveau quartier présentant de fortes ambitions environnementales avec un cadre de vie agréable et une diversité de typologie bâtie ;
- Garantir la proximité et l'accessibilité aux différents modes de transports

Les réflexions et études pré-opérationnelles déjà engagées par les services de la Ville de Miramas et de la Métropole Aix-Marseille Provence ont permis de définir un parti d'aménagement au sein d'un périmètre d'environ 8 ha sur des terrains appartenant à la commune de Miramas et à la SNCF. Une proposition d'aménagement du site OASIS au travers d'un plan guide permet d'envisager la réalisation d'environ 350 logements avec une mixité typologique basé sur une trame urbaine de "centre-ville" : maisons individuelles ou mitoyennes, logements intermédiaires/superposés, ainsi que de petits immeubles collectifs. La réussite de ce projet réside également dans la création d'un nouveau quartier fortement végétalisé avec une architecture qualitative prenant en compte les caractéristiques et les évolutions du climat méditerranéen. Il répondra aux objectifs de développement durable et s'inscrira dans la démarche Ecoquartier.

Les besoins de la collectivité

La Métropole Aix-Marseille Provence et la Ville de Miramas espèrent en tout premier lieu que l'accompagnement du CEREMA leur permettra d'aller plus loin dans la démarche d'aménagement durable incarnée par la labellisation Ecoquartier. L'ambition environnementale du quartier Oasis est forte et l'expertise du CEREMA pourrait permettre de

garantir que les solutions choisies seront à la hauteur de cette ambition, aussi bien en termes d'aménagement des espaces publics et particulièrement leur végétalisation, que d'architecture durable et bioclimatique. Les indicateurs d'évaluation qui pourraient être proposés seront l'occasion de mesurer la « performance » du projet du point de vue du développement durable. Il s'agira d'améliorer ce qui peut l'être, mais aussi de constituer un projet référent à l'échelle de la Métropole, qui servirait de base et de modèle pour alimenter une dynamique territoriale plus vaste.

L'expertise du Cerema sera également très bénéfique au projet Oasis au moment clé de la confrontation des ambitions environnementales et sociales à la réalité économique des travaux d'aménagement et de construction. Les aspirations de durabilité se trouvent parfois amenuisées au moment de l'établissement du bilan prévisionnel, puis des chiffrages plus précis des études AVP et PRO. Le projet Oasis est pensé comme une véritable oasis urbaine qui doit prendre forme au travers d'une grande végétalisation du site - matérialisée par le concept phare de rues-jardins, d'une architecture bioclimatique et d'une intégration dans la trame bleue locale avec la proximité du canal de Craponne. Cette oasis urbaine doit voir le jour dans le cadre d'un bilan économique qui permette de rendre les produits proposés accessibles au marché local. L'accompagnement technique du Cerema permettra de maintenir le cap de cette identité forte et des objectifs fixés par le plan guide, de trouver des solutions innovantes et des alternatives, qui ne terniraient pas les ambitions de départ tout en restant dans le cadre d'un bilan équilibré.

Enfin, l'accompagnement du Cerema tiendra compte contexte urbain très particulier du futur quartier Oasis. Situé à deux pas de l'hypercentre et de la gare de Miramas qui est destinée à devenir un pôle d'échange multimodal d'envergure métropolitaine, il bénéficie d'une localisation idéale pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser l'intermodalité et les mobilités douces. Mais cette localisation privilégiée pour concevoir un quartier durable et une ville intense engendre aussi des contraintes. La gare de triage de Miramas achemine en effet une grande partie des matières dangereuses des Bouches du Rhône, elle est soumise au risque d'incendie, d'explosion, de rejet de gaz toxiques, corrosifs et inflammables. Elle génère un fort trafic ferroviaire mais aussi routier, avec son lot de nuisances sonores et acoustiques. Elle constitue également un vaste espace libre de construction sur toute la façade Nord du futur quartier Oasis, le laissant en proie aux vents froids et violents du mistral. Le défi majeur du projet Oasis consiste donc à réussir à tirer le maximum de bénéfices de son emplacement stratégique tout en se protégeant des risques et nuisances qui y sont associés. L'accompagnement du Cerema sera un formidable atout pour relever ce défi de développement urbain durable.

Le Cerema et l'Etat s'associent pour proposer un accompagnement sur mesure aux collectivités porteuses d'un projet d'EcoQuartier en déclinaison du modèle d'intervention prévu dans la convention-cadre signée entre l'État et le Cerema en janvier 2022.

Le **Cerema** met à disposition son expertise pour apporter un appui opérationnel aux porteurs de projets d'EcoQuartiers.

La Métropole a été retenue en juillet 2023 par la DGALN – Ministère de la transition écologique et le Cerema pour bénéficier de cet accompagnement en ingénierie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'accompagnement réalisé par le Cerema dans le cadre du projet d'EcoQuartier porté par la

commune de Miramas. L'appui se veut « sur mesure » et au service d'une approche intégrée du projet d'aménagement durable (logique systémique, multi-domaines), conformément à la démarche ÉcoQuartier et à la posture tenue par l'établissement dans son offre de service aux territoires. Il mobilise ses équipes pour accompagner la collectivité, dans les termes fixés ci-dessous.

L'accompagnement se décline dans la durée, pendant le montage du projet, autour du principe suivant :

- Un volume d'une douzaine de jours par an et par projet, dans la limite de trente-six jours sur trois ans ;
- Une durée de trois ans ;
- L'accompagnement du projet jusqu'à l'inscription des engagements dans une traduction concrète.

Les modalités financières de cet accompagnement sont définies par la convention de cofinancement du 21 janvier 2022 liant l'État et le Cerema et prévoyant une participation de la Métropole de 20 % et la répartition à parts égales du reste à charge de l'ingénierie du Cerema entre ce dernier et l'État.

Article 2 – Contenus de la mission

Pour répondre aux besoins de la collectivité, formulés en préambule, le Cerema réalisera les missions suivantes :

Accompagnement CEREMA – Écoquartier Oasis			
Détail de la mission	Planning	Livrables/unités	Nombre de jours estimés
Total jours / an 1 (2024)			16
1. Précision et accompagnement méthodologique auprès des porteurs de projet (Métropole, Ville, SOLEAM) dans la démarche écoquartier. Il s'agira de détailler la démarche, les attentes, les différentes phases de la labellisation et de notamment mettre en perspective planning opérationnel prévisionnel avec les temps et le niveau de mobilisation des différents partenaires du projet d'écoquartier. L'atelier doit permettre à chaque acteur du projet (les porteurs du projet ainsi que leur équipe de maîtrise d'oeuvre) de s'imprégner de la démarche et des objectifs visés par la grille Ecoquartier	Au démarrage de la mission, courant février/mars	Conception et réalisation d'un atelier (2 animateurs) collaboratif, avec production d'un document de restitution	4
2. Évaluation du plan guide à partir de la grille d'indicateurs et le « référentiel national » des écoquartiers en vue de déposer le dossier de demande de labellisation Ecoprojet Cette évaluation se basera sur les enseignements des études environnementales en phase état initial de l'étude d'impact. Elle permettra de situer le projet en amont du travail de production de l'AVP espaces publics et du dossier de réalisation (comprenant notamment le CPAUPE et l'étude d'impact actualisée). Cette évaluation identifiera des thématiques qui pourraient faire l'objet d'une note technique spécifique à réaliser par le CEREMA, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et en cohérence avec les expertises techniques du Cerema. Par ailleurs, en fonction des résultats de cette évaluation, l'expression des besoins relatifs à cette note technique peuvent varier (expertise technique, benchmark). Exemple de sujets susceptibles d'être priorités pour la réalisation d'une note technique : - Hydraulique (captage et alimentation en eau brute du canal de la Craponne ; gestion des eaux pluviales) - Désimperméabilisation, végétalisation - Performance énergétique des bâtiments en vue de viser le label BDM - Ouvrages de mobilité/stationnements, PEM - Ouvrages visant à protéger les riverains des nuisances générées par la gare et les voies structurantes (sonores / pollutions / risques) Cette liste pourra être complétée/amendée au regard de l'état initial de l'environnement finalisé.	Avant la production de l'AVP Dans un travail itératif entre la finalisation de l'étude d'impact (T4 2024 -début T1 2025) et le travail de production de l'AVP (oct-nov 2024 > T2/T3 2025)	Réalisation d'une synthèse d'évaluation du plan guide à partir de la grille d'indicateurs et le « référentiel national » des écoquartiers, en vue de préparer le dossier de candidature pour la revue d'écoprojet (forces et faiblesses du projet). La synthèse devra faire apparaître les thématiques pertinentes dont certaines pourront être approfondies dans un second temps de la présente mission d'AMO. Partage de cette synthèse d'évaluation dans 2 ou 3 réunions (à définir), dont une restitution auprès de la maîtrise d'ouvrage et éventuellement de ses prestataires.	6
3. Réalisation d'une note technique Réalisation d'une note technique sur la thématique priorisée de manière collaborative entre le Cerema et la maîtrise d'ouvrage.		Réalisation d'une note technique pour la thématique priorisée	4

Cette note comportera une liste de recommandations/prescriptions en vue de les intégrer à l'AVP et au CPAUPE réalisé par la maîtrise d'œuvre urbaine du projet (durant le T1/T2 2025)			
3. Appui à l'argumentation de la candidature à la revue d'écoProjet Participation (potentiellement multi-expert, à voir en fonction des besoins) à un temps de travail collectif pour l'élaboration de l'argumentation, dans le cadre de la préparation au dossier de candidature pour la revue d'écoProjet		Participation au temps de travail collectif pour préparer la candidature à la revue d'écoProjet	2
Total jours / an 2 (2025)			13
1. Un accompagnement méthodologique sur la concertation avec les riverains du projet Réunion de travail interne et une rencontre avec élus référent du projet, pour questionner les leviers possibles de mobilisation des usagers	Début 2025	Réalisation d'une note de recommandation sur les modalités envisageables de la concertation/participation	3
2. Réalisation d'une (2^{ème}) note technique Approfondissement des thématiques identifiées dans le cadre de l'évaluation Ecoprojet et qui nécessiteraient une expertise complémentaire. Réalisation d'une note technique sur la deuxième thématique priorisée de manière collaborative entre le Cerema et la maîtrise d'ouvrage.	Dans un travail itératif entre la finalisation de l'étude d'impact (T4 2024 -début T1 2025), le travail de production de l'AVP (oct-nov 2024 > T2/T3 2025) et la finalisation du dossier de réalisation	Réalisation d'une note technique sur la 2 ^{ème} thématique priorisée	3
3. Relecture et recommandations sur le dossier de réalisation Relecture et recommandations sur le dossier de réalisation au regard de la grille ecoquartier • CPAUPE • AVP • L'étude d'impact complétée • Le projet • Etudes PRO DCE	Dans un travail itératif entre la finalisation de l'étude d'impact (T4 2024 -début T1 2025), le travail de production de l'AVP (oct-nov 2024 > T2/T3 2025) et la finalisation du dossier de réalisation	Participation éventuelle (multi-experts) à des séances de travail avec les groupements d'études (MOE espaces publics ; MOEU ZAC) Réalisation d'une note de recommandations sur le dossier de réalisation, au regard de la grille ecoquartier	7
Total jours / an 3 (2026)			7
1. Accompagnement sur la déclinaison des ambitions écoquartier dans les relations avec les opérateurs (CCTP, sélection, ...) Mission à définir avec le prestataire au démarrage de la mission ou/et suivant les besoins de la maîtrise d'ouvrage Analyse au regard de la grille Ecoquartier : • Accompagnement appels à projet opérateurs : relecture et recommandations sur le CCTP • OU Accompagnement analyse des offres des opérateurs candidats		Participation à des réunion de travail ou de suivi (analyse des offres, revue du CCTP), en fonction des besoins Réalisation éventuelle d'une note de recommandations sur la déclinaison de la prise en compte des ambition écoQuartier dans le CCTP	5
2. Temps de suivi du projet			2
Total			36

Sous réserve de respecter le volume global d'intervention, des évolutions à la marge pourront être réalisées dans la répartition de la mission par année pour s'adapter au projet.

Les prestations réalisées dans le cadre de cette convention n'obèrent pas des appuis supplémentaires auprès du porteur de projet, qui pourrait être demandé au Cerema, dans le cadre de ses domaines d'expertises.

Article 3 – Modalités financières

La mission réalisée par le Cerema prévoit la mobilisation forfaitaire de 36 jours/homme sur 3 ans et inclut toutes les tâches contributives et nécessaires à sa réalisation.

L'intervention du Cerema se déroulera dans la période de validité de la présente convention, précisée à l'article 7.

Les Parties s'engagent à faciliter le bon déroulement des travaux conjointement décidés.

En particulier, la collectivité s'engage à transmettre au Cerema toute information ou document nécessaire à la bonne appréhension des livrables attendus, à désigner un interlocuteur unique et faire le lien entre les différents partenaires impliqués.

Répartition des charges	Pour 3 ans
20 % Métropole	7200 € HT, soit 8640 € TTC
40 % État (via convention Cerema/DGALN)	14400 € HT
40 % Cerema	14400 € HT
Total	36000 € HT

Participation financière de la collectivité

Les versements des contributions dues par la collectivité au Cerema sont effectués de la façon suivante et de manière forfaitaire :

- Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC au premier anniversaire de la convention
- Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC en fin de 2e année de la convention
- Le solde de 40% soit 2880 € HT et 3456 € TTC à la fin de la mission et sous réserve de la validation préalable commune par les Parties des travaux réalisés, sur présentation de la demande de règlement émise par le Cerema (fin de l'année 3).

La prestation d'accompagnement réalisée par le Cerema est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de signature de la convention

Les règlements de la collectivité seront versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		Domiciliation TPLYON	
10071	69000	00001004887		50			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA

AGENCE COMPTABLE

Appels de fonds par le Cerema

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Appels de fonds à destination de la collectivité

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	Pas de code service
SIRET du destinataire	21050170600019
N° d'engagement	Non nécessaire

Délai de paiement

La Métropole procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable - Mme Marchand puis M. Alain Jacquet à partir de 2023.

Article 4 : Communication

4.1. - Mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties.

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'État, du Cerema ou de la commune de Miramas, par une Partie, non prévue par le présent article, est à autorisation préalable.

4.2 - Autorisation d'utiliser des logotypes

Les Parties s'autorisent mutuellement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 7 ci-après :

D'une part, à utiliser les logos des partenaires,

D'autre part, à faire mention des contributions respectives sous une forme qui aura reçu leur accord préalable et écrit.

Article 5 : Publication des données

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'open data en matière d'accès aux données publiques.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'autre Partie.

En outre, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation,

les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties s'engagent :

- Pour la collectivité et l'État, à citer systématiquement le Cerema quand ils utilisent ou reprennent ses travaux, notamment par le respect du marquage et du logo du Cerema.
- Pour le Cerema, à faire figurer la mention « Avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique » sur les résultats atteints dans le cadre de la présente convention

Article 6 : Propriété intellectuelle

La collectivité n'a pas vocation à acquérir la propriété des résultats qu'elle co-finance. Elle bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Le Cerema reste propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle se clôture à réception solde versé par la collectivité au Cerema.

Article 9 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3 - Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4 - Droit applicable - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.5 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

Aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires à, le.....

Pour l'Etat,

Pour la Métropole,
La Présidente ou son représentant,

Pour le Cerema
La Directrice Territoriale

Annexe : Proposition technique synthétique du Cerema

Proposition technique synthétique

Description du contenu de la mission (réf article 2)

Année 1 :

1. Précision et accompagnement méthodologique auprès des porteurs de projet (Métropole, Ville, SOLEAM) dans la démarche écoquartier.
2. Évaluation du plan guide à partir de la grille d'indicateurs et le "référentiel national » des écoquartiers en vue de déposer le dossier de demande de labellisation Ecoprojet
3. Réalisation d'une note technique
4. Appui à l'argumentation de la candidature à la revue d'écoProjet

Année 2 :

1. Un accompagnement méthodologique sur la concertation avec les riverains du projet
2. Réalisation d'une (2^{ème}) note technique
3. Relecture et recommandations sur le dossier de réalisation

Année 3 :

1. Accompagnement sur la déclinaison des ambitions écoquartier dans les relations avec les opérateurs (CCTP, sélection, ...)
2. Temps de suivi du projet

Nombre de jours

36 jours répartis comme suit :

- Année 1 : 16 jours
- Année 2 : 13 jours
- Année 3 : 7 jours

Livrable(s) attendu (s)	Année 1 : • Conception et réalisation d'un atelier (2 animateurs) collaboratif, avec production d'un document de restitution • Réalisation d'une synthèse d'évaluation du projet selon la grille d'indicateurs écoquartier (forces et faiblesses du projet). La synthèse devra faire apparaître les thématiques pertinentes qui pourraient être approfondies dans un second temps de la présente mission d'AMO. Partage de cette synthèse d'évaluation dans 2 ou 3 réunions (à définir), dont une restitution auprès de la maîtrise d'ouvrage et éventuellement de ses prestataires. • Réalisation d'une note technique pour la thématique priorisée • Participation au temps de travail collectif pour préparer la candidature à la revue d'écoProjet Année 2 : • Réalisation d'une note de recommandation sur les modalités envisageables de la concertation/participation • Réalisation d'une note technique sur la 2ème thématique priorisée • Participation éventuelle (multi-experts) à des séances de travail avec les groupements d'études (MOE espaces publics ; MOEU ZAC) • Réalisation d'une note de recommandations sur le dossier de réalisation, au regard de la grille écoquartier Année 3 : • Participation à des réunion de travail ou de suivi (analyse des offres, revue du CCTP), en fonction des besoins • Réalisation éventuelle d'une note de recommandations sur la déclinaison de la prise en compte des ambition écoQuartier dans le CCTP
Composition de l'équipe projet Cerema	Florence Orillard, Responsable d'études Aménagement Urbain (DTerMed/DTVB/GAU) Marlène Long, Responsable d'études politiques territoriales, aménagement (DTerMed/DTVB/GAU)